



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Union republicaine lorraine

Question écrite n° 22762

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que le Journal officiel du 19 novembre 1994 a publié les comptes des partis politiques pour 1993. Les comptes de l'Union republicaine lorraine (URL) sont retranscrits page 17282. Ils font apparaître que ce parti politique a reçu, en 1993, une importante subvention de la part du conseil régional de Lorraine. Or, l'article 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 interdit formellement à tout parti politique de percevoir des dons de la part de personnes morales de droit public. Les sanctions pénales sont prévues à l'article 11-5 de la même loi. Au lieu de se borner à constater les comptes de l'URL, la CNCCFP devait donc saisir l'autorité judiciaire. Cela ressort clairement du préambule publié par la commission elle-même, page 37131 du Journal officiel. Elle indique en effet : « Son rôle consiste à constater non seulement les manquements aux règles d'établissement des comptes, mais aussi les infractions relatives aux dons de personnes physiques et morales, et saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires. » Apparemment, la CNCCFP n'a pris aucune mesure. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette façon d'agir est normale et, le cas échéant, comment l'action publique peut être mise en route pour pallier les éventuelles carences de la CNCCFP.

Texte de la réponse

La publication des comptes des partis politiques par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne préjuge en rien les décisions que celle-ci peut être appelée à prendre ultérieurement quant à la saisine éventuelle de la juridiction pénale. Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, il résulte d'informations recueillies auprès de la commission que celle-ci n'a pas encore arrêté définitivement sa position. Au demeurant, tout citoyen conserve la faculté de déposer une plainte au parquet s'il a connaissance d'un fait qui lui paraît de nature à entraîner une sanction pénale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22762

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1995, page 146

Réponse publiée le : 6 février 1995, page 742